

NOTE D'INFORMATION DÉPARTEMENTALE ÉQUIPEMENT SPORTIF CNDS 2017

CNDS – ENVELOPPE ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

A – QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Le porteur de projet peut être **une collectivité territoriale** ou **une association** type loi 1901. Le dossier type à compléter est commun aux deux entités. Une différence se situe au niveau des pièces administratives à fournir puisque pour une **collectivité** une « convention avec les associations sportives ou une attestation comportant un planning d'utilisation par les associations » utilisatrices de l'équipement sera demandée et, pour une **association**, elle fournira en plus :

- ses statuts avec copie de la publication au J.O. ou du récépissé de la déclaration à la préfecture et la liste des personnes chargées de l'administration de l'association (*composition du conseil, du bureau...*)
- mais également les bilans financiers des deux derniers exercices approuvés et signés accompagnés des rapports ;
- enfin, une attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

B – LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

La réforme menée depuis 2015 sera poursuivie en 2017 en maintenant les critères retenus et en les renforçant pour les territoires ruraux carencés.

Le soutien financier du CNDS interviendra pour 4 catégories d'équipements (3 concernent le Morbihan) :

- ✓ Les **équipements structurants d'ampleur nationale** à hauteur de 15 M€ ;
- ✓ Les **équipements structurants au niveau local** bénéficieront de 25 M€ dont 2 M€ réservés pour la mise en accessibilité des équipements sportifs et l'acquisition de matériel favorisant la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- ✓ Les équipements du **plan héritage 2024** pour 10 M€ également.

Pour toutes ces demandes le dossier type est le même et il est téléchargeable sur le site du CNDS :

<http://www.cnds.sports.gouv.fr/Faire-une-demande-14> .

L'innovation : une attention particulière sera portée aux projets sportifs innovants. Que ce soit sur la conception (*architecture, matériaux, modularité, etc.*) voire l'exploitation (*développement durable, multi-usage, mutualisation d'espace, etc...*). L'innovation devra être motivée et détaillée dans le dossier mais la qualité sera laissée à l'appréciation du comité de programmation.

Pour les dossiers dont ce critère serait retenu, le taux de soutien serait incitatif puisqu'il pourrait passer de 20 % du montant subventionnable (*droit commun*) à 40 %.

C – LA RÉPARTITION DES FINANCEMENTS

1. Les équipements structurants au niveau national (15 M€ sur le plan national)

Cette enveloppe concerne les équipements susceptibles d'accueillir un grand évènement sportif international, des centres d'entraînements fédéraux, des CREPS ou l'achat de matériels lourds par les fédérations uniquement. Ces dossiers sont à adresser directement au Directeur Général du CNDS.

2. Les équipements structurants au niveau local (23 M€ sur le plan national)

Depuis le 8 avril 2016 (décret n° 2016-423) ce fonds est cumulable avec ceux de la DETR et du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL)

Pour être éligibles, les dossiers devront répondre à 2 conditions cumulatives [a) + b)] :

a) Un type d'équipement particulier :

Piscines ; équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique en club ; les salles multisports ; le matériel lourd pour la pratique sportive fédérale.

b) Être positionné sur un territoire carencé :

b.1) en milieu urbain : dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

b.2) en territoire rural : soit dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR),
soit dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité,
soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de sa population en ZRR (*vérifier que votre commune est située dans un territoire concerné en consultant la liste des communes annexée à ce document*).

En outre, il faut pouvoir attester que le bassin de vie dans lequel pourrait être implanté le futur projet soit en situation de sous-équipement.

Sont éligibles les travaux de construction d'équipements neufs ainsi que les rénovations lourdes et structurantes. Les dossiers « *sinistres* » restent éligibles au titre de cette enveloppe si l'équipement sportif est dans une zone reconnue par arrêté en état de catastrophe naturelle et publié au Journal Officiel.

3. L'enveloppe spécifique relative à la mise en accessibilité des équipements sportifs (2 M€) sur le plan national)

Cette enveloppe concerne les travaux de mise en accessibilité de tous type d'équipements sportifs déjà existants et l'achat de matériels lourds d'une durée de vie de 5 ans minimum. Des équipements sportifs neufs pourront être subventionnés s'ils sont destinés spécifiquement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap.

4. Le plan « Héritage 2024 » (10 M€ sur le plan national)

L'objectif de ce plan est d'encourager le développement d'équipements sportifs de proximité au service du sport pour tous et sur l'ensemble du territoire (pas de critère territorial pour ces équipements). Les types d'équipements éligibles seront :

- des structures légères et prioritairement des plateaux sportifs multisports (city stade, plateaux EPS) et des plateaux de « fitness ».

Ces équipements peuvent être couverts ou non. La demande de subvention pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond de 150 000 € HT. Les travaux de voirie et d'aménagement ne seront pas pris en compte et seule la création d'équipements est éligible et le terrassement aux abords des agrès.

D – INSTRUCTION DES DOSSIERS ET PROCÉDURE

L'ensemble des dossiers sont à adresser à l'attention du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne en tant que délégué territorial du CNDS **sauf** pour l'enveloppe « **équipements structurants d'ampleur nationale** » qui seront directement adressés au CNDS.

Pour l'enveloppe « **équipements structurants au niveau au niveau local dans les territoires carencés** » une sélection des dossiers, en concertation avec les représentants du mouvement sportif et des collectivités territoriales, est faite car un quota de dossiers à retenir a été fixé : **6 dossiers pour la Bretagne en 2017.**

Le porteur de projet explicitera dans un document ayant valeur d'engagement, les conditions dans lesquelles l'équipement sera accessible à la pratique sportive organisée en club. Dans le cas d'une délégation de service public, il faudra préciser les créneaux laissés à la disposition des clubs et les éventuelles limitations qui lui seront faites.

Les dossiers concernant l'enveloppe « **mise en accessibilité** » et « **Plan Héritage 2024** » ne sont pas limités en nombre par le CNDS.

L'attribution des subventions sera décidée par le conseil d'administration du CNDS à l'automne 2017.

E – ÉCHÉANCIER

- 10 JANVIER 2017** 1ère vague de retour des dossiers « Plan Héritage 2024 ».
- 28 AVRIL 2017** Date limite de dépôt des dossiers à la DDCS du Morbihan.
- 23 MAI 2017** Date limite de dépôt des dossiers à la DRJSCS de Bretagne, quelque soit l'enveloppe concernée (sauf pour l'enveloppe « *équipements structurant d'ampleur nationale* »).
Si votre dossier est complet, un accusé de réception et une fiche projet vous seront adressés.
Ces documents ne valent pas promesse de subvention de la part du CNDS mais permettent de commencer les travaux.
- FIN NOV. 2017** Conseil d'administration du CNDS qui prendra des décisions d'attribution de subvention.

LE NOMBRE MAXIMUM DE DOSSIERS PAR RÉGION MÉTROPOLITAINE POUVANT ÊTRE TRANSMIS AU CNDS AU TITRE DE L'ENVELOPPE DES « ÉQUIPEMENT STRUCTURANTS LOCAUX DANS LES TERRITOIRES CARENCES » **EST DE 6 POUR LA RÉGION BRETAGNE**

PAS DE QUOTA POUR LES AUTRES ENVELOPPES